

TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES DES SERVICES D'URGENCE

Si je suis un travailleur bénévole des services d'urgence, serai-je admissible aux indemnités de la WCB si je suis blessé au travail?

Oui. La WCB du Manitoba assure une couverture pour les travailleurs volontaires des services d'urgence. Si vous êtes un pompier ou un ambulancier volontaire, ou si vous devez fournir une aide lors d'une urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, vous êtes considérés comme un travailleur et le gouvernement provincial ou l'administration locale pour qui vous faites ce travail bénévole sont considérés comme votre employeur.

Vous bénéficierez d'une couverture si vous êtes blessé dans les circonstances suivantes :

- pendant que vous êtes en fonction;
- en route pour accomplir des tâches d'urgence ou de retour de ces dernières;
- pendant que vous assistez aux réunions officielles ou que vous vous livrez à des exercices d'entraînement.

Les personnes qui combattent des incendies en vertu de la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence sont aussi considérées comme des travailleurs bénéficiant de la couverture de la WCB. Dans ce cas particulier, votre employeur est le gouvernement provincial.

À quelles indemnités suis-je admissible?

Vous pourriez être admissible aux indemnités et aux services de la WCB si vous subissez une blessure au travail ou si vous êtes atteint d'une maladie professionnelle.

Cela peut inclure:

- le paiement des frais médicaux admissibles;
- les frais de déplacement pour obtenir un traitement médical;
- les indemnités d'assurance-salaire;
- les allocations pour invalidité permanente partielle;
- la réadaptation professionnelle;
- les indemnités à l'intention des personnes à charge en cas de décès.

Qui doit remplir mon formulaire de demande de réclamation?

Le gouvernement provincial ou l'administration locale pour lesquels vous effectuez un travail volontaire sont considérés comme étant votre employeur et sont tenus de remplir un rapport de l'employeur au sujet de l'incident. Vous devriez remplir un rapport d'incident du travailleur séparé, que vous pouvez envoyer par la poste, en ligne ou en appelant le centre de service aux réclamations au 204-954-4321, ou sans frais au 1-855-954-4321.

TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES DES SERVICES D'URGENCE Page 2

Suis-je tenu de déclarer mes revenus d'emploi régulier à la WCB?

Si vous devez vous absenter de votre travail régulier, vous devez indiquer tous les revenus sur votre rapport d'incident du travailleur. Vous devriez fournir le nom de votre employeur régulier ainsi que tout revenu, quel qu'il soit, d'un emploi à temps partiel ou de travail indépendant que vous gagnez.

Si votre blessure entraîne une perte de temps à votre emploi habituel, avec votre permission, nous entrerons en contact avec votre employeur habituel afin qu'il fournisse à la WCB les renseignements sur votre revenu.

Comment seront calculées mes indemnités d'assurance-salaire si je ne reçois aucune somme d'argent pour accomplir ces tâches?

Même si vous n'êtes pas rémunéré pour accomplir des tâches de travailleur bénévole des services d'urgence, vous êtes tout de même couvert. Si vous subissez une blessure au travail qui vous empêche, pendant un certain temps, d'occuper votre emploi régulier, vous aurez droit à des indemnités d'assurance-salaire établies en fonction du plus élevé des montants suivants :

- vos revenus nets réels avant la blessure; ou
- la moitié du salaire moyen dans le secteur industriel (IAW) du Manitoba.

Même si vous n'avez pas de revenu d'emploi régulier au moment où survient la blessure, si les indemnités d'assurance-salaire sont autorisées, vous recevrez des indemnités établies en fonction de la moitié du salaire moyen dans le secteur industriel (IAW) au Manitoba en vigueur pendant l'année où survient la blessure.

Si vous subissez des pertes de revenus de longue durée ou une blessure mortelle dans le cadre de votre travail de bénévole des services d'urgence, vous ou votre conjoint ou conjointe aurez droit à des indemnités d'assurance-salaire correspondant à 90 % de votre perte de capacité nette à gagner un revenu ou 90 % du salaire moyen dans le secteur industriel (IAW), soit le montant le plus élevé des deux.

La WCB offre des indemnités d'assurance-salaire uniquement lorsqu'il y a perte de revenus en raison d'une blessure. Lorsqu'il n'y a pas perte de revenus, la WCB ne verse pas d'indemnités d'assurance-salaire.

Dois-je toucher des indemnités de maladie de mon employeur régulier?

Vous n'avez pas à utiliser vos indemnités de maladie pour une blessure indemnisable, car la WCB vous versera des indemnités pour le temps perdu de votre emploi régulier.

Ai-je le droit de toucher à la fois des indemnités de maladie de mon employeur régulier et des indemnités de la WCB si je suis blessé dans le cadre de mon travail comme bénévole des services d'urgence?

Oui, si la WCB est le premier payeur d'une blessure indemnisable, nous inclurons les revenus perdus à votre emploi régulier, même si vous encaissez des indemnités pour congé de maladie. Cependant, l'addition de vos indemnités d'assurance-salaire et de vos indemnités pour congé de maladie ne doit pas dépasser 100 % de votre perte de capacité réelle à gagner un revenu.

Exemple de calculs des indemnités pour les travailleurs bénévoles des services d'urgence

La moitié du salaire moyen dans le secteur industriel (IAW) en 2023, soit : 26 892 \$

• Le plein salaire moyen dans le secteur industriel (IAW) en 2023, soit : 53 784 \$

Célibataire sans personne à charge								
	Salaire annuel brut	Salaire hebdo. brut	100 % net réel (hebdo.)	90 % net exonéré d'impôts (hebdo.)*	100 % net exonéré d'impôts (hebdo.)*			
¹⁄₂ IAW	0 à 26 892,00 \$	518,88 \$	422,43 \$	s.o.	405,56\$			
Plein IAW	53 784,00 \$	1 034,31 \$	756,98 \$	669,19 \$	S.O.			
Exemple de	25 000 \$	480,77 \$	396,21 \$	S.O.	379,06 \$			
revenus réels	62 000 \$	1 192,31 \$	863,29 \$	751,17 \$	s.o.			

Personne mariée qui réclame un montant pour époux(se) ou conjoint(e) de fait et deux personnes à charge								
	Salaire annuel brut	Salaire hebdo. brut	100 % net réel (hebdo.)	90 % net exonéré d'impôts (hebdo.)*	100 % net exonéré d'impôts (hebdo.)*			
½ IAW	0 à 26 892,00 \$	518,88\$	489,94 \$	S.O.	483,98 \$			
Plein IAW	53 784,00 \$	1 034,31 \$	836,44 \$	714,50 \$	S.O.			
Exemple de	25 000 \$	480,77 \$	449,61 \$	S.O.	448,65 \$			
revenus réels	62 000 \$	1 192,31 \$	932,22 \$	795,09 \$	s.o.			

^{*} Les montants correspondant à 90 % et à 100 % des gains nets exonérés d'impôts représentent les indemnités d'assurance-salaire hebdomadaires entières auxquelles les travailleurs ont droit de la part de la WCB lorsqu'ils n'ont pas d'autres revenus à la suite de la blessure, et ce, en fonction des niveaux de revenu annuels indiqués.

TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES DES SERVICES D'URGENCE Page 4

Pour les blessures survenues à partir du 1^{er} janvier 2006, les indemnités d'assurance-salaire de la WCB sont établies en fonction de ce qui suit :

- 90 % de votre perte nette de gains; ou
- 100 % de votre perte nette de gains si vos revenus réels antérieurs à la blessure étaient inférieurs ou égaux à la rémunération annuelle minimum en vigueur à la date de votre blessure; ou
- 100 % de la rémunération annuelle minimum en vigueur à la date de votre blessure si vos gains réels étaient supérieurs à la rémunération annuelle minimum, mais si cette rémunération annuelle minimum fait en sorte que vos indemnités sont plus élevées.

La rémunération annuelle minimum en vigueur au 1^{er} octobre 2022 était de 28 080 \$ et il n'y a pas de changements à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour les blessures subies entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2021, il n'y a pas de limite maximum de rémunération assurable. Une limite maximum de rémunération assurable fixée à 153 380 \$ sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB: www.wcb.mb.ca.